



Safety chez Swisscom

Notions et définitions

© SiBe Safety Swisscom Konzern



Safety chez Swisscom

Notions

Sécurité au travail

- Terme général désignant l'état dans lequel on se trouve après avoir pris des mesures visant à prévenir les AP et les MP. Les mesures relatives à la sécurité au travail reposent sur des bases légales.

Protection de la santé

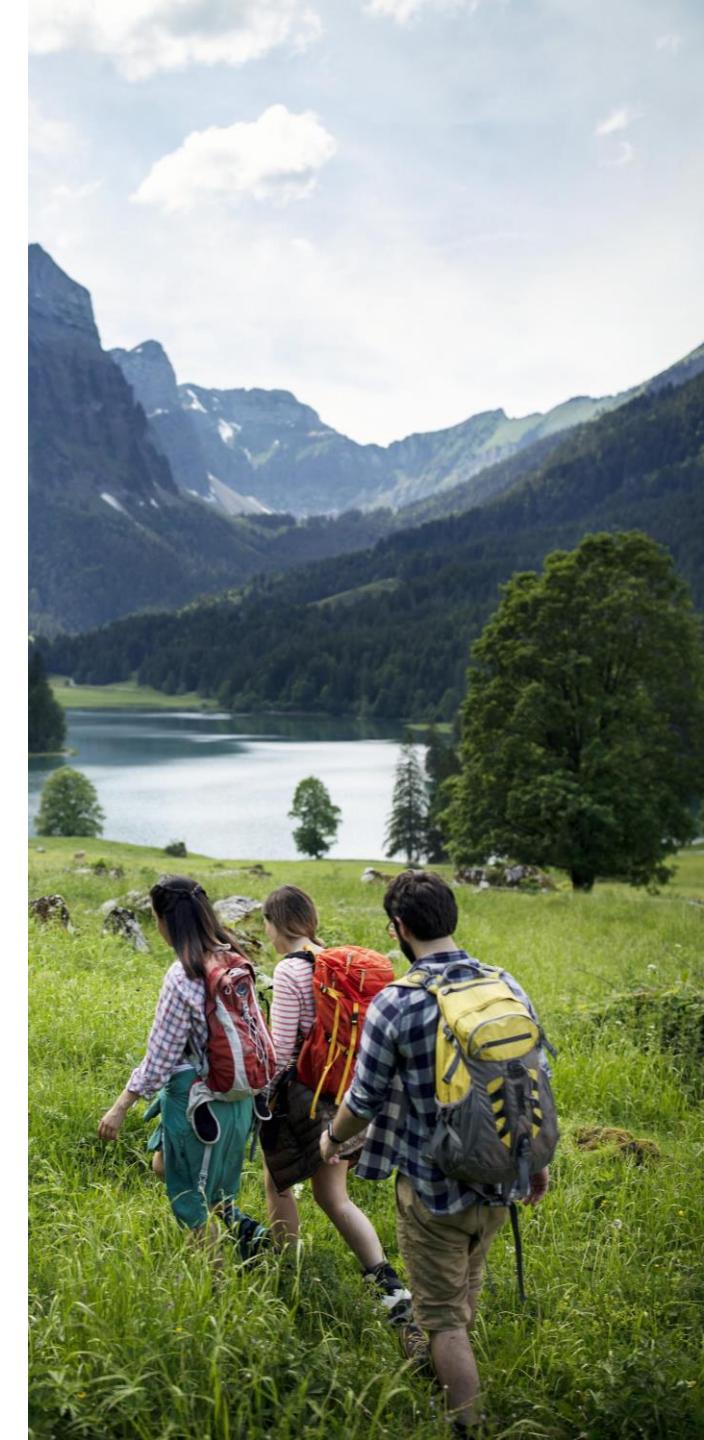
- La protection de la santé comprend autant la santé physique des collaborateurs. Elle sert à éviter des atteintes à la santé dues au travail. Les mesures à la protection de la santé reposent sur des bases légales.

Safety

- Comprend la sécurité au travail et la protection de la santé (terme générique).

Sécurité pendant les loisirs

- Règles de sécurité s'appliquant aux activités en dehors du temps du travail telles que sport, activités domestiques et de loisirs, trafic routier, etc.





Safety chez Swisscom

Notions

Corporate Health (COH)

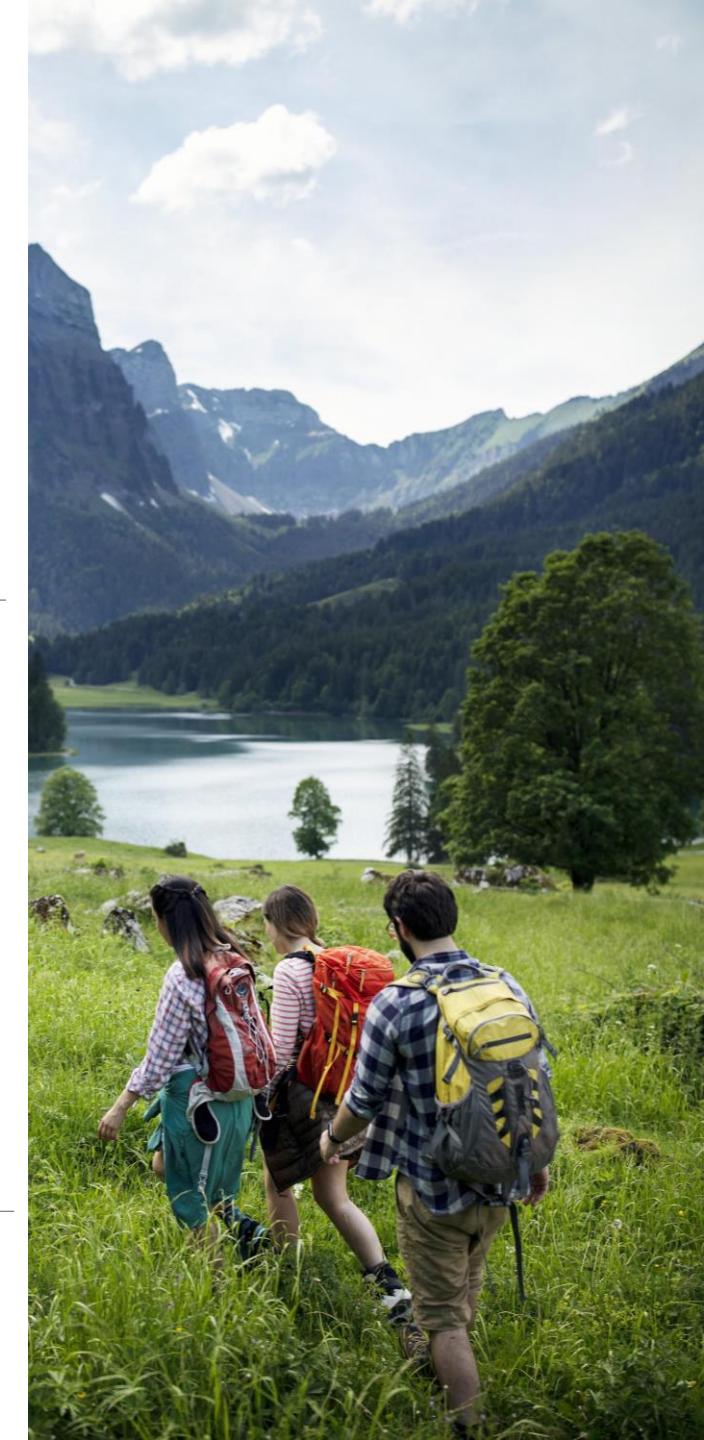
- La gestion de la santé en entreprise (Corporate Health) est une stratégie d'entreprise qui a pour objectif de prévenir les M sur le lieu de travail, de renforcer le potentiel de santé et d'améliorer le bien-être au poste de travail. Ses mesures reposent sur une base volontaire.

Gestion des présences

- Système de saisie et d'analyse des absences dans le but d'obtenir des informations sur la sécurité et/ou la santé.

Case Management

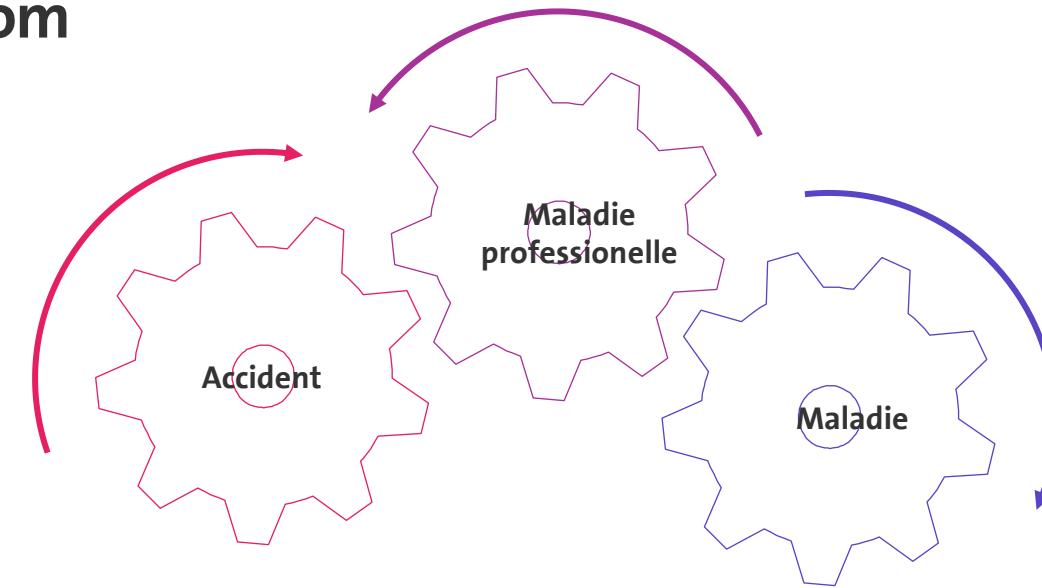
- Méthode discrète – c'est-à-dire utilisable par différentes personnes et dans divers cas de figure – orientée vers le cas particulier en vue de réaliser une information et une participation des patients ainsi qu'une orientation sur les résultats dans des systèmes sociaux et de santé complexes et de degré élevé.





Safety chez Swisscom

Définitions



Accident (Art. 4 LPGA, 830.1)

- Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la **santé physique, mentale ou psychique** ou qui entraîne la mort.
- V. aussi jurisprudence (arrêt) 8C_693/2010 du 25.03.2011

Maladie professionnelle (Art. 9 UVG, 832.20)

- Sont réputées MP les maladies dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux. Sont aussi réputées MP les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle. [Liste des substances nocives et des affections](#)

Maladie (Art. 3 LPGA, 830.1)

- Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.



Safety chez Swisscom

Pratique: accident au travail?

Accidents pendant Home-Office: quand sont-ils considérés comme AP et quand comme ANP?¹

- Ceux qui effectuent leur travail, en accord avec la ligne, à domicile (Home-Office), y sont assurés de la même manière qu'en employé de l'entreprise;
- **Il s'ensuit que les accidents pendant le travail en Home-Office** (par exemples lors de la fixation d'une panne électrique sur le PC, je reçois un choc électrique; je descends de l'étagère dans le bureau et trébucher/tomber sur une boîte sur le sol; tomber pendant le trajet aux toilettes) serait considéré comme AP. Il en serait de même pour les accidents pendant les pauses (pause café, pause de midi) ou une pause qui est utilisée de manière indépendante dans un cadre autorisé ou toléré;
- Toutefois, si la personne qui travail en Home-Office exerce entre-temps des activités non professionnelles (par exemple aller faire du jogging à midi), les accidents dans ces activités devraient être qualifiés comme ANP.

Crise cardiaque – est-ce un facteur extérieure extraordinaire?

- Les événements externes typiques sont les accidents de la circulation, les chocs électriques, les accidents de chantier etc. Les processus internes, d'autre part, sont des processus de maladie tels que des problèmes liée à une mauvaise circulation sanguine ou la défaillance d'organe;
- Selon les définitions ci-dessus, une crise cardiaque doit également être qualifiée de processus de maladie interne. Cependant, quelque chose d'autre peut s'appliquer si la crise cardiaque subie au travail a été causée ou au moins co-causée par une cause externe. En particulier, un travail excessivement dur ou excessif ou d'autres stress physiques extraordinaires doit être pris en considération. Un stress excessif lié au travail pourrait également être pertinent;
- Dans la pratique, le principal problème sera la preuve que la crise cardiaque subie était en fait liée à une charge de travail spéciale (évaluation médicale).